

Service Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 RENNES

RENNES, le 12/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CHENARD Arnaud**

le Gros Chêne  
35530 SERVON SUR VILAINE

Références : 2023-04017  
Code AIOT : 0005518735

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement CHENARD Arnaud implanté le Gros Chêne 35530 SERVON SUR VILAINE. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHENARD Arnaud
- le Gros Chêne 35530 Servon-sur-Vilaine
- Code AIOT : 0005518735
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'un chenil relevant du régime de l'enregistrement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des prescriptions de l'AM du 22 octobre 2018.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Sans objet
4	Stockages	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Sans objet
5	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Sans objet
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
8	Emissions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26	Sans objet
9	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Taille	Décret du 19/06/2019	Sans objet
11	Dispositions Générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
13	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
14	propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
15	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
16	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	Sans objet
17	points de rejets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Sans objet
18	rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18	Sans objet
19	rejets des eaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19	Sans objet
20	Epanchage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet
21	Ventilation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet
22	Odeurs	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	Sans objet
23	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
24	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Élevage de chiens correctement tenu, toutefois des non-conformités majeures ont été relevées concernant la gestion des effluents canins, des cadavres et du contrôle des installations électriques. D'autres irrégularités également ont été relevées concernant le contrôle des extincteurs, de l'absence de rétention pour les produits de nettoyage et de compteur volumétrique.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Produits dangereux, de désinfection et de traitement. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Absence de rétention pour les produits de nettoyage
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Moyens de lutte contre l'incendie. I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. II. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. III. - Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
<b>Constats :</b> Non conforme. Absence de contrôle technique des extincteurs
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Installations électriques et chauffage L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
<b>Constats :</b> Non conforme. Absence du contrôle des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 4 : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Stockages. I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  
 Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  
 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  
 L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.  
 Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  
 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**Constats :** Absence de rétention pour les produits de nettoyage.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 5 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

**Constats :** Non conforme. Absence de compteur volumétrique

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Collecte des effluents. Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :** Non Conforme. Absence de collecte efficace des eaux pluviales (gouttières non connectées au réseau d'eaux pluviales).

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

**N° 7 : Stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
---

<b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution
--------------------------------------

**Prescription contrôlée :**

Stockage des effluents. Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

<b>Constats :</b> Absence de plateforme de stockage du fumier et des effluents canins.
--

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

**N° 8 : Emissions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26
---

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
--------------------------------------

**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

<b>Constats :</b> Non Conforme. Absence de plateforme de stockage de fumier
---

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

**N° 9 : Animaux morts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
---

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
--------------------------------------

**Prescription contrôlée :**

Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

<b>Constats :</b> Non conforme. Mauvaise gestion des cadavres.
--

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

**N° 10 : Taille**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 19/06/2019
---

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Effectif
-------------------------------------

<b>Prescription contrôlée :</b> Nombre de chiens de plus de 4 mois : 95 animaux
---

<b>Constats :</b> Présence de 90 chiens
---

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 11 : Dispositions Générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Implantation. Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Clôture de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Clôture de l'installation. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : propreté de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Propreté de l'installation. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.

L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Accessibilité incendie et secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

**Constats :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Prélèvement d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup>/jour.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : points de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17

**Thème(s) :** Élevage, pollution

**Prescription contrôlée :**

Points de rejets. Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

**Constats :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : rejets des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18

**Thème(s) :** Élevage, pollution

**Prescription contrôlée :**

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.

**Constats :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : rejets des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel. Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Epandage et traitement des effluents d'élevage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : -soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; -soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; -soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; -soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; -soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Ventilation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Dossier concernant les odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment : - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ; - la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;

<p>- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation. II.</p> <p>- Concentration d'odeur. La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m<sup>3</sup> au niveau des zones d'occupation humaine.</p> <p>III. - Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.</p>
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### N° 23 : Bruit

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>I. - Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.</p> <p>II. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :</p> <p>- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ;</p> <p>- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :</p> <p>DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier</p> <p>T ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A) T &lt; 20 minutes 10 dB (A)</p> <p>20 minutes &lt;= T &lt; 45 minutes 9 dB (A)</p> <p>45 minutes &lt;= T &lt; 2 heures 7 dB (A)</p> <p>2 heures &lt;= T &lt; 4 heures 6 dB (A)</p> <p>T &gt;= 4 heures 5 dB (A)</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
<b>Constats</b> : Conforme
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### N° 24 : Déchets

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Généralités. Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution</p>

(prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

**Constats :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

